

Mariages de l'Ancien Régime

Sources généalogiques

Actes de mariage de l'Ancien Régime

- Un acte de mariage de l'Ancien Régime
 - N'est pas un acte d'état civil
 - Mais un acte religieux
 - qui prouve qu'un couple est légitime aux yeux de l'Église

Ceci explique que l'on n'y trouve pas de dates de naissances, le nom des parents etc..

Il peut paraître court, mais il s'y trouve souvent des indications précieuses pour la recherche généalogique.

Vers la fin de l'Ancien Régime (1784), Joseph II décida que le mariage serait un acte civil. Il rencontra une forte opposition de l'Église.

Mariages Religieux

- Contexte politico-religieux aux XVIIe et XVIIIe siècles dans nos régions
- Les lois du mariage de l'Église catholique
- Un acte de mariage religieux
- Les dispenses matrimoniales
- Consanguinité et Généalogie

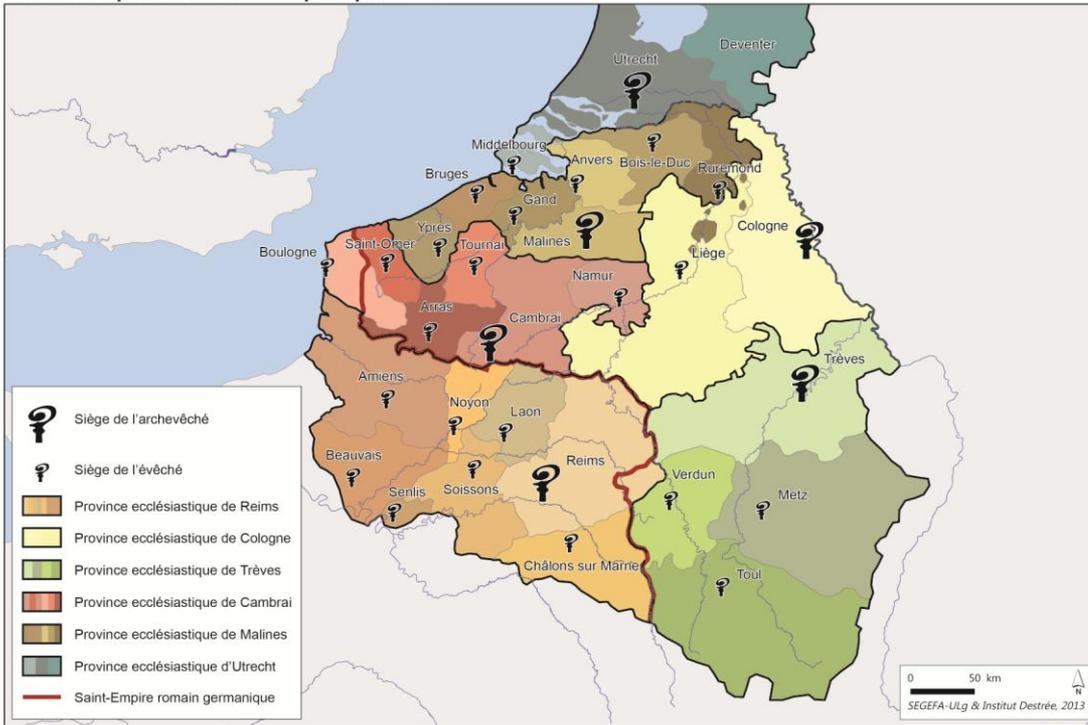
Organisation politico-religieuse de nos régions

aux XVIIe et XVIIIe siècles

- Suite aux guerres de religion du XVIe siècle
 - Scission des XVII Provinces de Charles Quint
 - Le Nord: **Protestant**
 - les Provinces Unies dites la Hollande
 - Le Sud : **Catholique**
 - Les Pays-Bas d'abord espagnols puis autrichiens
 - Principautés de Liège et Stavelot-Malmedy
- Au Sud, pour avoir une existence civile, il **fallait** être catholique

Organisation religieuse du Sud

Diocèses et provinces ecclésiastiques après 1559



Atlas de la Wallonie, de la préhistoire à nos jours

SEGFEFA-ULg & Institut Destrée, 2013

- 3 archevêchés scindés en évêchés

– Cambrai

- Cambrai
- Namur
- Tournai

– Cologne

- Liège

– Malines

- Malines
- Anvers
- Gand
- Bruges
- Ypres

Pour savoir dans quel évêché se trouvait une paroisse, consultez *Communes de Belgique du Crédit Communal*

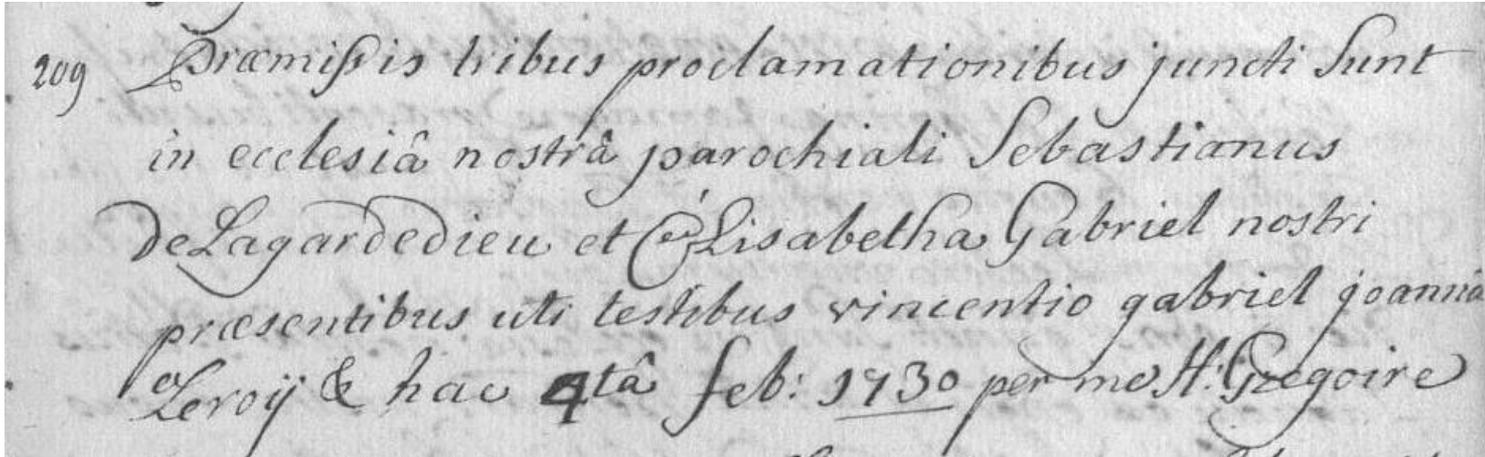
Les lois du mariage de l'Eglise

- Concile de Trente (1545-1563)
 - En réaction au schisme protestant
 - Confirme la doctrine sur les 7 sacrements, dont le mariage
- Le mariage doit
 - Etre **public**: « in facie Ecclesiae » (= devant son curé)
 - Entre **catholiques**
 - Respecter les **empêchements**
 - Pas de mariage de religieux
 - Âge de minimum 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles
 - Pas de mariages entre parents
 - Par le sang (consanguinité)
 - Par affinité
 - » par alliance matrimoniale
 - » spirituelle : parrains, marraines de baptêmes et de confirmation
 - Pas de mariage en **temps clos** (Avent et Carême)

La structure d'un acte de mariage religieux est le reflet de ces obligations

- **Mariage public**
 - Bans
 - Nom des témoins
 - Devant un prêtre officiant
- **Catholicité des conjoints**
 - L'officiant est le curé de la paroisse de l'épouse
 - Sauf délégation par le curé
 - Si époux d'une autre paroisse
 - *Lettre de liberté* du curé de sa paroisse
 - Indication des paroisses d'origine
- **Empêchements éventuels**
 - Dispenses pour consanguinité ou affinité

Acte de mariage typique



209 Praemissis tribus proclamationibus juncti sunt
in ecclesiâ nostrâ parochiali Sebastianus
de Lagarde dieu et Elisabetha Gabriel nostri
presentibus uti testibus Vincentio Gabriel Joannae
Leroy & hac 4^{ta} Feb: 1730 per me H. Gregoire

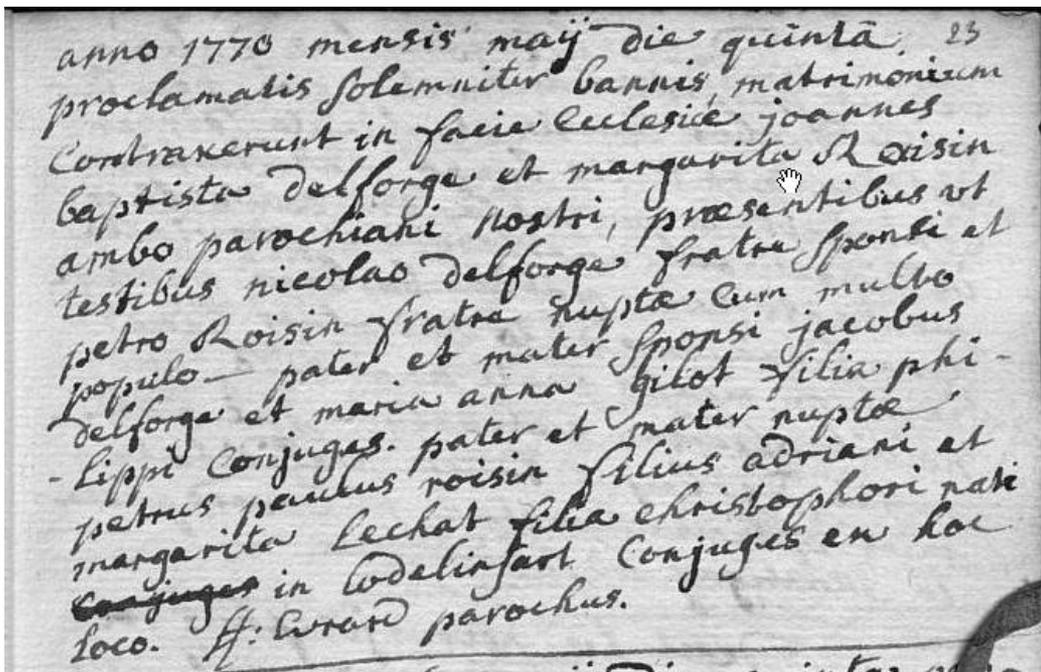
- Public
 - Bans : « Praemissis tribus proclamationibus »
« les trois bans ayant été proclamés »
 - Témoins : « praesentibus uti testibus Vincentio Gabriel, Joannae Leroy »
« présents comme témoins Vincent Gabriel, Jeanne Leroy »
 - Prêtre officiant : « H: Gregoire »
- Catholicité : « nostri »
« de notre paroisse »
- Ici pas de dispenses

Pas de noms des parents des mariés, de dates de baptême.

Conséquence de l'absence de noms des parents et de dates de baptême

- On doit **deviner** la suite de l'arbre
 - Qui sont les parents de Sébastien Gardedieu?
 - Il y souvent plusieurs Sébastien, quel est le bon?
- ➔ beaucoup **d'erreurs d'«aiguillage»**
 - choix du mauvais Sébastien,
 - et erreur sur les noms des parents
- Les aides à la recherche des parents sont
 - Les noms des parrains, marraines
 - Les actes notariés: testaments, partages ...
 - Les indications de consanguinité

Mais parfois...



anno 1770 mensis maij die quinta. 23
proclamatis solemniter bannis, matrimonium
contraxerunt in facie ecclesie joannes
baptista delforge et margarita Roisin
ambo parochiani nostri, presentibus ut
testibus nicolas delforge fratre sponsi et
petro Roisin fratre nuptae cum multo
populo. pater et mater sponsi jacobus
delforge et maria anna Gilot filia phi-
-lippi conjugas. pater et mater nuptae
petrus paulus roisin filius adriani et
margarita lechat filia christophori nati
conjugas in Lodelinsart conjugas en hoc
loco. H. Luvard parochus.

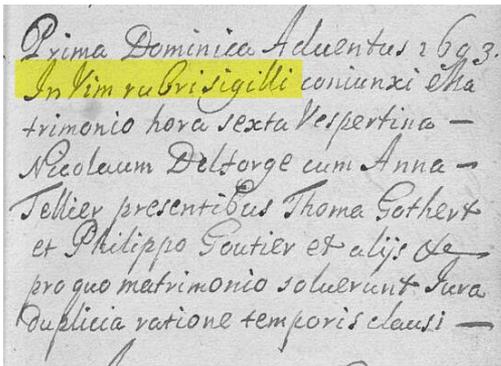
- Certains curés indiquent:
 - Des frères et sœurs
 - Nicolas DELFORGE « fratre sponsi » *frère de l'époux*
 - Pierre ROISIN « fratre nuptae » *frère de la mariée*
 - Le nom des parents
 - « pater et mater sponsi » *père et mère de l'époux*
 - Jacques DELFORGE et Marie Anne GILOT, fille de Philippe
 - « pater et mater nuptae » *père et mère de la mariée*
 - Pierre Paul ROISIN fils d'Adrien et Marguerite LECHAT fille de Christophe né à Lodelinsart

Les dispenses matrimoniales

- L'Église pouvait accorder des dispenses à ses règles. Les principales concernent
 - Les bans
 - Le temps clos (Carême et Avent)
 - La consanguinité et l'affinité
- Ce pouvoir est exercé par les évêques, l'exception de la consanguinité de 2^e degré qui est réservé au pape.
 - En cas d'urgence, ou d'extrême pauvreté des futurs conjoints, l'évêque dispensera aussi de la consanguinité du 2^e degré.

Les bans

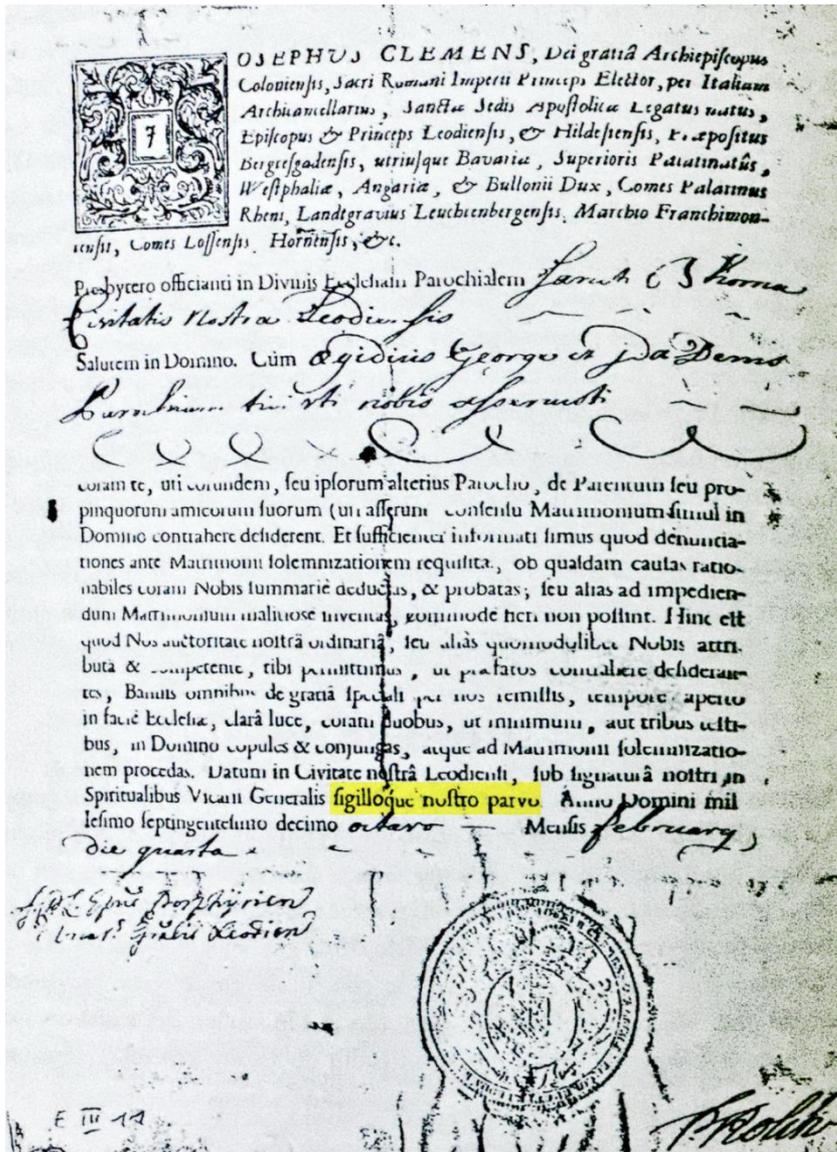
- **Bans:** « *Banni, denunciatores, proclamationes, praemissi* »
 - Annonces de mariage
 - doivent être faits
 - dans les paroisses des deux fiancés,
 - trois dimanches ou jours de fête consécutifs
- Servent à détecter des empêchements mariage, pour éviter
 - la polygamie
 - la consanguinité ou l'affinité



Dispenses de bans

- Les dispenses de bans sont accordées par l'évêque du lieu du mariage.
 - Dans le diocèse de Liège on parle de « in Vim rubris sigilli » *en vertu du sceau rouge*, qui est le sceau qui authentifie le document de dispense
 - C'est une pratique coûteuse: 6 florins dans le diocèse de Liège
- Motifs de ces dispenses
 - L'urgence
 - Départ des époux
 - Grossesse
 - Eviter le temps clos
 - Couple mal assorti => éviter la risée du peuple
 - Eviter les réactions intempestives de la famille ou de l'entourage

Dispense de bancs



- Acte de l'évêque de Liège 4/2/1718
– « Sigillo nostro parvo »
 - *notre petit sceau*

Source : A Danblon Actes du vicariat général de Liège au XVIIIe siècle
tome I page 18

Dispenses pour temps clos

- Ces dispenses sont jointes aux dispenses de bans ou de consanguinité
 - Justifiées par l'urgence du mariage

Consanguinité

- Le mariage est prohibé en ligne **directe**
 - c.à.d. entre deux personnes qui descendent l'une de l'autre
- Entre lignes **collatérales**
 - descendants d'une même personne
 - l'interdiction est relative
 - 1^e degré (frère et sœur), interdiction totale
 - 2^e à 4^e degrés (cousins), interdit sauf dispense

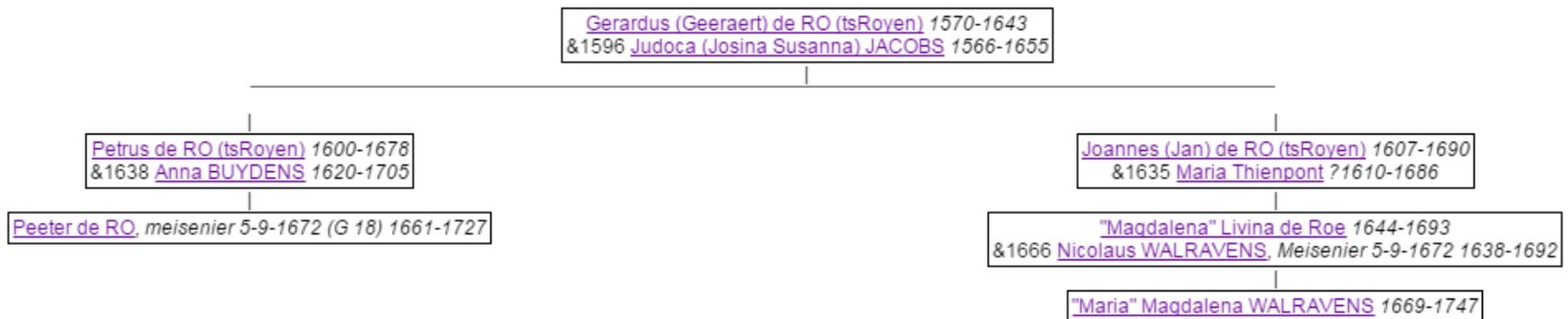
Consanguinité collatérale

- La consanguinité collatérale est celle entre 2 personnes ayant un **ancêtre commun**.
- Elle est comptée **séparément** pour chaque conjoint.
- Les **degrés** de consanguinité avec un ancêtre
 - Fils (fille): 1^{er} degré
 - Petit-fils (petite-fille): 2^e degré
 - Arrière-petit-fils (fille): 3^e degré
 - Arrière-arrière-petit-fils (fille): 4^e degré
- Si les deux conjoints ont
 - le même degré de consanguinité avec l'ancêtre commun
 - degré égal
 - sinon
 - degré mixte

Exemple

- Mariage de Petrus de Ro et Maria Walravens
 - Second et troisième degré de consanguinité

28^o Febr^o 1691 solemnizantibus Petrus de Ro et Maria Walravens voluntate dispensatione pontificia pro secundo et tertio gradu consanguinitatis gradibus presentibus Petrus et Maria de Ro



Consanguinités collatérales

- La consanguinité de 2^e degré
 - L'ancêtre commun est le grand-père (-mère) d'un des époux
 - est rare.
 - Dispense difficile à obtenir
- Les consanguinités de degré
 - 3 égales : même bisaïeul(e) pour les 2 époux
 - 4 égales : même trisaïeul(e) pour les 2 époux
 - 3 et 4 mixtes : l'ancêtre commun est bisaïeul(e) de l'un des époux et trisaïeul(e) de l'autre- sont les plus courantes

Consanguinité Cause d'invalidation (Awirs 1778)

nota
matrimonium immediate hęcus quic nulum ratione
571 impedimenti consanguinitatis in 4to gradu vide revalidatorem

572
Acto Dni 1778 mensis augusti die 13^{ta}
tribus bannis remissis inactio juncti
fuerunt Ludovicus Gilon et Elisabetha
Geradon parochi nri hęc baptizati
testibus Stephano Gilon, joanna Geradon
et aliis pluribus.

- Le mariage fut ensuite immédiatement annulé pour empêchement de consanguinité au 4^e degré

Affinité

- Les liens de famille dus à la consanguinité sont étendus
 - aux liens dus au mariage
 - L'épouse est assimilée à son mari :
 - elle est considérée comme la fille des parents de l'époux
 - D'où la veuve d'un frère a une affinité de 1^e degré :
 - Mêmes père et mère
 - aux liens spirituels dus au parrainage de baptême et de confirmation.
 - Les parrain et marraine d'un enfant sont considérés comme père et mère de cet enfant.

Annulation de mariage pour affinité

(566) - Petro Josepho Bawin et Mariae Lambert, parochianis in Awirs, concessa auctoritate ordinaria dispensatio super impedimento **primi affinitatis** ex copula **illicita** proveniente necnon cognationis spiritualis ex eo quod **sponsus sponsae prolem in confirmatione tenuerit** quibus post contractum bona fide matrimonium sese attinere comperti sunt, cum legitimatione prolium, matrimonii renovatione ad formam Tridentini eorum parochi prudentiae commissa, 7 maii 1782.
Attenta paupertate, fl. 00.

- L'époux avait été parrain de confirmation du fils de l'épouse
- Il en est donc le père spirituel.
 - Le mariage est annulé pour 1^e degré d'affinité
 - Demande et obtention de dispense
 - « *Attenta paupertate, fl. 00* » : Gratuite pour motif de pauvreté.

Les dispenses pour consanguinité et affinité

- Le curé de la paroisse adresse à l'évêché une demande de dispense
 - comprenant un **schéma généalogique**
- La dispense est accordée après examen
 - comprenant une éventuelle demande à Rome.

Reverendissime ac Illustrissime Domini Vicari generalis, Jodoci

regni Duxis in quatuor equalibus partibus gradus
impedit et refecti, Demandos jurant in eodem
hac 22 Augusti 1791.

Pater et Mater, Josephus ^{franchomme} ~~franchomme~~ parochiani in eadem Eccl[esi]a
catholica, quam professentur rite tractandi, de Consensu parentum intendunt
invisitate et matrimonium, verum obstat quatuor consanguinitatis gradus,
in quo invicem de se contingunt, ut videtur ex Schemate infra descripto,
quare supra dicto gradu consanguinitatis gratiam dispensationis humiliter
postulant, allegantes pro causa, quod vocantur libitini dicit, non animo
falsitatis obtinendi dispensationem, quod juramento confirmare parati sunt,
copulam carnalem admittant, et quia per hoc rata est, quare ad obtinendum tallem
dispensationem humiliter supplicat, et licetam eos, ita pauperes esse, et in laboribus
suis vitam suam in industria tantum vivant.

Cognitum Schema

Candrus Gondor

Stipio Bonumudis

Anna Gondor Sors Helene Gondor

Regnes Jacque Cognata germana Francisque pulegrin

Margareta Josephi germana Cognata Helene Culegrin
mater mater

Marius Josephi franchomme Petrus Boffian

Hubertus Josephus pastor
in Borle

La demande de dispense

- Le curé de Borlez introduit, le 22-8-1791, une demande pour 4^e degré égal de consanguinité
- Le schéma généalogique y est indiqué

Source : A Danblon Actes du vicariat général de Liège au XVIIIe siècle tome I page 14

CONSTANTINUS-FRANCISCUS, *Dei gratia*
Episcopus & Princeps Leodiensis, Sacri Romani
Imperii Princeps, Dux Bulloniensis, Marchio Fran-
chimoniensis, Comes Loffensis & Hornensis, Baro Herstallien-
sis, &c. &c. &c.

Presbytero officianti in Divinis Ecclesiam Parochialem *Socii de Borle*
Diaconi vestri Leodensis

Salutem in Domino. Cùm *probrus bopiaru et marie jospha*
seu hanna parochiani tu, uti vobis exponit.

coramte *ut* eorumdem seu ipsorum alterius Parocho, de Paren-
rum consensu, Matrimonium simul in Domino contrahere desiderent.
Hinc est, quòd Nos Auctoritate Nostrâ Ordinariâ tibi permittimus,
ut præfatos contrahere desiderantes, **tempore aperto** in facie
Ecclesiæ. clarâ luce, coram duobus, ut minimum Testibus, in Do-
mino copules & coniungas, atque ad Matrimonii solemnisationem
procedas, non obstante

gradu. *quæti equals condangustati.*

Impedimento inter illos intercedente, super quo diversis iisque gra-
vioribus de causis, de quibus sufficienter Nobis constitit, dispensavi-
mus, prout eâdem auctoritate, seu aliâs quomodolibet Nobis attributâ
& competente dispensamus, prolemque natam exinde, (si quæ sit)
& nascituras legitimas fore & esse declaramus: injungimus autem illis
pro salutari poenitentia, primò, ut confiteantur sacramentaliter, &
communicent ante Matrimonii solemnisationem, deinde jejurent tri-
bus feriis sextis proximis more Rom. Ecclesiæ; postremò, si quod
datum fuerit scandalum, illud reparent per organum vivæ vocis sui
Pastoris, quod illius prudentiæ & discretioni committimus *demmodo facto*

quæsi solida canonum proclamationes fuerint. Responsi regulari
sanctum inter se nos habuisse anuo facit. Officium dispensationis
atque constituit de libertate ipsorumque. Sive canones ipsorum inter
nos nullum aliud obstat impedimentum. Pateretur.
Datum in Civitate Nostra Leodiensi, sub signatura Nostri in Spiritua-
libus Vicarii-Generalis, Sigilloque Nostro solito anno millesimo sep-
tingentesimo nonagesimo primo mensis Augusti die 22^o
et Comes de Huygraves Vicarius generalis

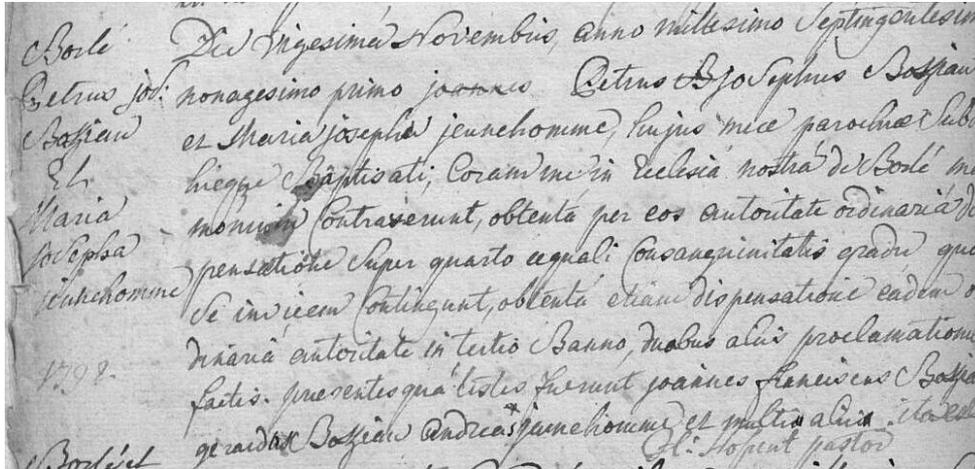
La dispense accordée

- L'évêque de Liège
accorde la dispense
le 22/8/1791.

- Le même jour?
- Le mariage doit se faire
temps ouvert « tempore
aperto »

Source : A Danblon Actes du vicariat général
de Liège au XVIIIe siècle tome I page 16

Le mariage avec dispense



- Mariés le 20-11-1791 à Borlez avec dispenses pour
 - 4^e degré égal de consanguinité
 - le 3^e ban

Motifs de dispense pour consanguinité

- Les dispenses sont toujours **motivées**
- Les motifs les plus fréquents sont
 - L'épouse est **enceinte** ou a déjà accouché
 - Risque ou suspicion de **concubinage**
 - **Âge avancé** (>30 ans !) de l'épouse qui risque de rester célibataire

Motifs de mariages pour consanguinité

(28) - Nicolao Nulens et Catharinae Loyen, Sancti Martini in Linden parochianis, concessa licentia matrimonium contrahendi apud suum parochum tempore aperto cum dispensatione super duplici tertii aequalis consanguinitatis et tertii etiam aequalis affinitatis graduum impedimento auctoritate ordinaria impensa, **ne sponsa ex incoestu impraegnata maneat innupta**, 29 augusti 1760. fl. 38.

(30) - Mathaeo Dejozé et Mariae Joseph Jampsin, in Melen parochianis, concessa licentia matrimonium contrahendi apud suum parochum tempore aperto bannis remissis cum dispensatione super tertii aequalis consanguinitatis gradus impedimento auctoritate ordinaria impensa, quia **ob longam familiaritatem orta est suspicio quod sese carnaliter cognoverunt**, 12 septembris 1760. fl. 24.

quae g...
(1909) - Petro Francisco Geerts et Elisabethae Braecken, in Hechtel parochianis, concessa licentia matrimonium contrahendi apud suum parochum tempore aperto bannis omnibus remissis cum dispensatione super tertii aequalis affinitatis gradus impedimento auctoritate ordinaria impensa, **ne sponsa trigesimum suae aetatis annum agens innupta maneat**, 7 septembris 1786. fl. 18.

- Enceinte
- Suspicion de concubinage
- L'épouse, âgée de 30 ans, risque de rester célibataire

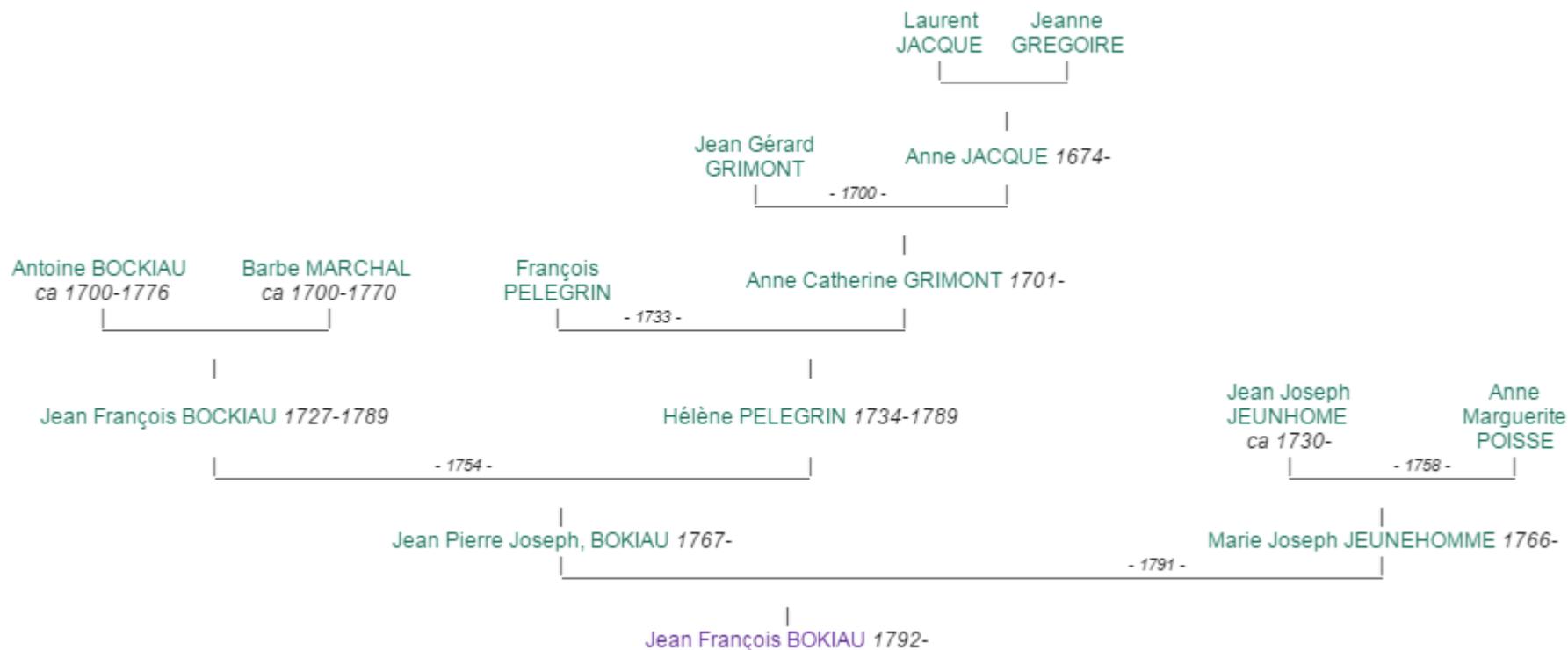
Consanguinité et généalogie

- Les schémas généalogiques joints aux demandes permettent de remonter 3 ou 4 générations

Cognatus Schema
Andreas Gondor
Stepis Cognatus
Anna Gondor Soror Helene Gondor
Regnes Jacques Cognata germana Francisca pulegrina
Margareta Josephi cognata Helene Pulegrina
mater mater
Marie Josephi pulegrina Petri Bellian

Schémas généalogiques

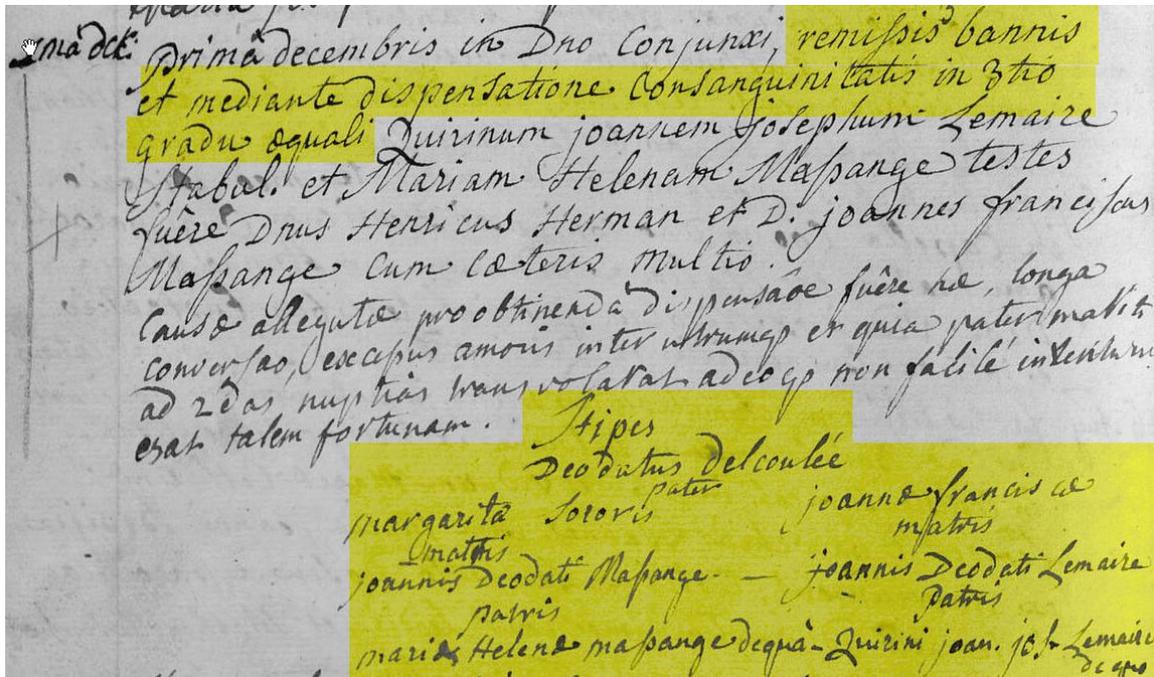
- Hélas, rarement connus.
- L'ancêtre commun de Pierre BOKIAU et Marie Joseph JEUNEHOMME est André LONDOZ
- Je ne le vois sur aucune des généalogies publiées sur Geneanet



Où trouver ces schémas généalogiques?

- Pour le diocèse de **Liège**, A Deblon indique
 - « *Peu de documents de ce genre sont conservés. Quelques rares copies se retrouvent comme pièces annexes d'un dossier.* »
- Pour le diocèse de **Cambrai**, les dossiers de dispenses sont conservés aux Archives du Nord , série G.
 - Guy Waltenier en a fait un inventaire pour les communes belges: « *50% des dossiers du XVIIIe sont conservés* ».
 - L'inventaire en est fait dans l'Intermédiaire 1997 N° 311 et 312.
 - Pour ma famille De Ro, j'y trouve
 - Demiddeleer, Jean-Baptiste, x Herne 9-9-1759 Marie Angéline Dero. — 465.
 - Van Eeckhout, Jean-Baptiste, x Herne 21-1-1771 Angéline Dero. — 484.
 - On trouve dans la généalogie de Gédéon Bordiau, la note suivante de Guy Waltenier
 - Quoique les registres paroissiaux de Herchies comportent une importante lacune pour la période 1690-1719, l'ascendance Danvain (n°s 29 et 31 du tableau) a pu être poursuivie grâce à un tableau annexé à une demande de dispense introduite par les futurs époux Feron-Tilemans en 1774 auprès de l'official de l'évêché de Cambrai. (Cf. A.D. Nord, Officialité de Cambrai, liasse 5 G 480),
- Pour l'archidiocèse de **Malines**
 - Je n'ai pas d'infos.

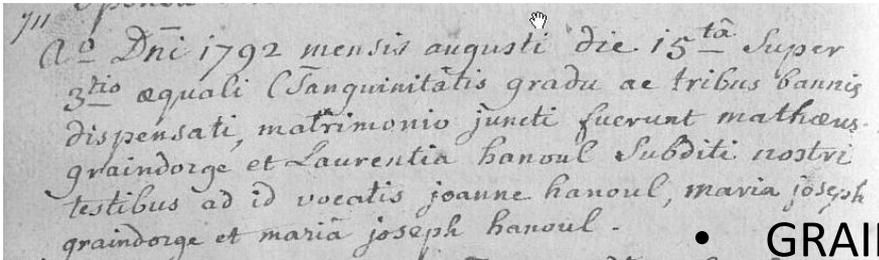
Certains curés incorporent ces schémas dans les actes de mariages



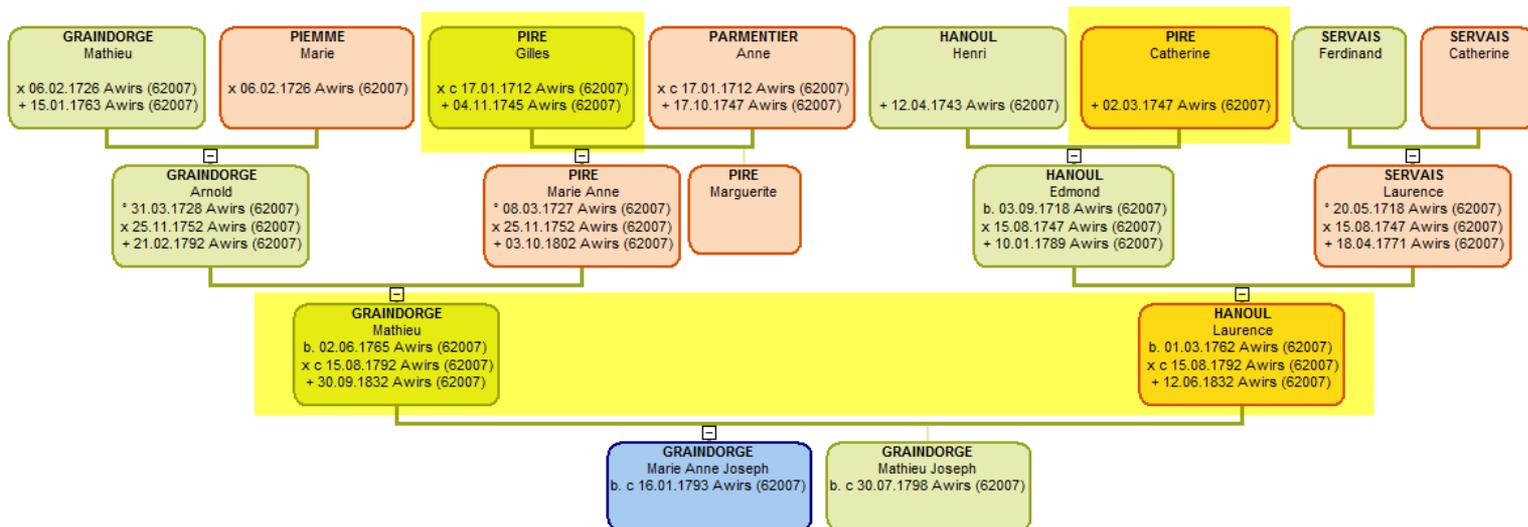
Stavelot 1787

- 3^e degré égal de consanguinité
 - entre Quirin Jean Joseph LEMAIRE & Marie Helene MASSANGE
 - Souche: Dieudonné DELCOULÉE.
- Dispense des 3 bans

L'indication du degré de consanguinité donne déjà des indications précieuses



- GRAINDORGE Mathieu x HANOUL Laurence:
 - 3^e degré de consanguinité
- Ancêtre commun au 2^e degré PIRE
- => Gilles PIRE et Catherine PIRE sont frère et sœur



L'indication de l'âge dans les motifs de dispense

quae gratia
(1909) - Petro Francisco Geerts et Elisabethae Braecken, in Hechtel parochianis, concessa licentia matrimonium contrahendi apud suum parochum tempore aperto bannis omnibus remissis cum dispensatione super tertii aequalis affinitatis gradus impedimento auctoritate ordinaria impensa, **ne sponsa trigesimum suae aetatis annum agens innupta maneat**, 7 septembris 1786. fl. 18.

- On apprend que l'épouse à environ 30 ans. C'est un indice pour trouver ses parents.

Conclusion

- Les dispenses de mariage sont un outil précieux de **recherche généalogique**
 - Les **motifs de dispenses** nous éclairent sur la vie de nos ancêtres, et parfois sur l'âge de la mariée.
 - La connaissance des **degrés de consanguinité** nous permettent de rechercher les ancêtres communs
 - Les **schémas généalogiques** permettent de remonter jusqu'à 4 générations.

Sources

- Guy Waltenier
 - Intermédiaire du Généalogiste 1997 n° 311 & 312
- André Deblon
 - Actes du vicariat général de Liège au XVIIIe siècle
Dispenses matrimoniales